



Arrêt

n° 225 167 du 23 août 2019
dans l'affaire x / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 26 juin 2017.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande à être entendu du 4 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. TANGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. L'article 39/68-3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. ».

1.2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 26 juin 2017 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 22 décembre 2017, la partie requérante a introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 27 novembre 2017, notifiée à la partie requérante le 30 novembre 2017, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 216 177.

En vertu de l'article 39/68-3, §1^{er}, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 216 177.

1.3. Il résulte de l'ordonnance du 25 janvier 2019 que « *Le présent recours semble devoir être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.* ».

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 mars 2019, la partie requérante déclare maintenir un intérêt dans la mesure où les requérants se trouvent en Belgique depuis 2006 et où 3 enfants sont nés sur le territoire. Elle a également invoqué le fait que la décision d'irrecevabilité visée par le recours enrôlé sous le numéro 216 177 est également accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Force est, dès lors, de constater que la partie requérante n'a nullement démontré la persistance de son intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité du 26 juin 2017, en se contentant d'invoquer de façon non autrement argumentée la durée de son séjour en Belgique et la naissance de ses enfants.

Quant à la simple affirmation, sans plus, que la seconde décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle serait de nature à maintenir un intérêt de la partie requérante au recours introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 juin 2017

3. Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait aux requérants l'annulation du premier acte attaqué, et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté, en ce qu'il concerne la première décision attaquée.

4.1. Les deuxième et troisième actes attaqués ne sont pas visés par la disposition visée au point 1.1. Il convient donc d'examiner l'argumentation développée par la partie requérante, à leur égard.

Dans la requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier pour statuer.* ». A cet égard, elle fait uniquement valoir que « *L'ordre de quitter le territoire pris par l'Office des Etrangers le 26 juin 2017 n'est pas adéquatement motivée, et il est visiblement reprochés aux requérants de n'avoir pas respecté d'autres ordres préalables de quitter le territoire, délivrés en date du 29 avril 2013 d'une part et du 24 septembre 2013 d'autre part.*

Que partant l'Office ne s'est manifestement pas penché sur les autres démarches des requérants en vue de pouvoir rester sur le territoire belge suite à ces deux décisions désastreuses pour cette famille, prise dans un court laps de temps, la même année.

Qu'en effet, plusieurs demandes basées sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ont directement été introduites entretemps, malheureusement en vain (annexe 5).

Or eu égard aux circonstances de la cause, cette situation est fort interpellante (sic.).

Qu'en effet, à chaque décision négative, on constate que l'Office des Etrangers considère que les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Qu'il y a, par conséquent, lieu de procéder à l'examen accru de cette notion. ».

4.2. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, les ordres de quitter le territoire, attaqués, sont fondés sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que les requérants ne sont pas en possession d'un visa en cours de validité. Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de faire grief « aux requérants de n'avoir pas respecté d'autres ordres préalables de quitter le territoire, délivrés en date du 29 avril 2013 d'une part et du 24 septembre 2013 d'autre part ».

Partant, les deuxième et troisième actes attaqués sont valablement fondés sur le constat qui précède, et ce motif suffit à lui seul à les justifier.

Quant à la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer les démarches accomplies pour régulariser son séjour et les demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans toutefois établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse ou tirer un quelconque grief de cette absence de délai.

4.4. Le recours est rejeté en ce qu'il vise les deuxième et troisième actes attaqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 juin 2017.

Article 2.

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

E. MAERTENS